

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LaLAMal) (Art. 22) (11540)

du 18 décembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 6 (nouvelle teneur), al. 9 (nouveau)

⁶ Les bénéficiaires d'une prestation annuelle, fédérale et/ou cantonale, complémentaire à l'AVS/AI versée par le service ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources.

⁹ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'application de l'alinéa 6.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.